

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**

COMMUNE DE NOUIC

ARRETE MUNICIPAL

du 25 octobre 2023

Interdiction de circulation
lors des travaux de maintenance du réseau
électrique haute tension
Route des Moulins

LE MAIRE DE NOUIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi, n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I- Huitième partie : signalisation temporaire

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance du réseau électrique haute tension effectués par la société ENEDIS- 19 rue Barthélémy Thimonnier – 87280 LIMOGES ZIN sur la voie communale n° 6 (route des Moulins) il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie (entre la RD n° 4 et la route du Meunier)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 16 novembre 2023, la circulation sur la voie communale n° 6 sur le territoire de la Commune de Nouic sera interdite dans les deux sens.

Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des phases du chantier.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Dans le sens Bourg – La Guyonnerie par la route des Loubières et la route du Meunier jusqu'au village de Chateaumoulin
- Dans le sens La Guyonnerie – Le Bourg à partir du village de Chateaumoulin par la route du Meunier et la route des Loubières

L'accès des services de secours, des riverains et des transports scolaires devra être possible pendant toute la durée du chantier. Les horaires des transports scolaires sur cette route : le matin : 7 h 14 – 7 h 17 et 8 h 08- 8 h 14 et le soir : 17 h 11-17 h 18 et 18 h 33- 18 h 36

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- à M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières –sur -
Issoire
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à M. le Chef du SAMU 87
- à l'entreprise ENEDIS Limoges

Fait à NOUIC

Le 25 octobre 2023

L'Adjoint délégué



Robert TRICHARD